



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le **16 MARS 2012**

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Subdivision d'Aix-en-Provence

440, rue Albert Einstein
CS 50541

13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. 04.42.91.59.00
Fax 04.42.38.92.55

D/Aix/2012-090 - ICPE
GIDIC 64-00069-P1

SPR/RCS/BP/N° 465

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société STMICROELECTRONICS
Zone industrielle de Rousset
Avenue Célestin Coq

13106 - ROUSSET

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 09 novembre 2011 dans l'établissement
STMICROELECTRONICS à ROUSSET
Thème : Programme pluriannuel de contrôle/Objectifs 2011

Réf. : - Votre courrier en réponse daté du 29 novembre 2011
- Courrier GER à STM, daté du 13 décembre 2011

P. J. : Une fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 09 novembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- retour sur les suites données à la dernière inspection du 04 novembre 2010,
- visite générale du site, orientée sur les principaux stockages contributeurs au classement Seveso du site,
- plan vieillissement (plan de modernisation) des installations industrielles (arrêté ministériel du 04 octobre 2010),
- stockage de liquides inflammables en réservoir aérien (arrêté ministériel du 03 octobre 2010),
- rejets liquides : sulfates, DCO, surconcentrations.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart(s) à la réglementation relevé(s) : (voir la fiche jointe)

L'écart consiste au dépassement de limites de rejet en DCO dans la station externe.

Je vous rappelle que d'une manière générale, il y a lieu de respecter les valeurs limites en flux mais aussi en concentration.

Vous avez demandé que les concentrations limites en DCO soient revues à la hausse, sans modification des débits et charges autorisés par filière :

DCO (mg/l) Concentrations limites	Filière 1 Bâtiment 1	Filière 1 Bâtiment 2	Filière 2 Bâtiment 2
AP en cours	62	242	221
Demande	100	300	300

J'ai bien noté que le GER accepte ces augmentations de concentration, et également son rappel à votre intention sur le type de DCO acceptée (uniquement celle biodégradable). Toutefois, cet accord étant accompagné d'une réserve (résultats des analyses plus poussées à réaliser), l'écart ne peut être levé que si le GER valide définitivement ces nouvelles concentrations. Aussi, je vous demande de me communiquer cet accord définitif du GER dans les meilleurs délais.

Ce point sera examiné lors d'une prochaine inspection.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont globalement fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Toutefois, s'agissant de la remarque 2), nous restons dans l'attente des justificatifs de bonne étanchéité des rétentions associées aux réservoirs de L.I.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

- inspection du 09 octobre 2008 :
 - écart 3 (biocides) : non vérifié
 - écart 5 (stockage H₂) : levé, et avis favorable du CODERST du 09 janvier 2012 (nouvel arrêté en cours de signature).
- inspection en date du 21 mars 2007 (ex-Fab8) :
 - écart 3 : levé, et avis favorable du CODERST du 09 janvier 2012.
- inspection en date du 31 octobre 2007 (ex-Fab6) :
 - écart 2 : levé, et avis favorable du CODERST du 09 janvier 2012.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef du Service Prévention des Rues

T. Normand

*Thibaud NORMAND
Ingénieur des Mines*